



Bruxelles, le 11.2.2014
COM(2014) 4 final

2014/0033 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**portant modification des directives 89/608/CEE, 90/425/CEE et 91/496/CEE
en ce qui concerne les références à la législation zootechnique**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La proposition vise à supprimer les références à la législation zootechnique de l'Union des directives 89/608/CEE, 90/425/CEE et 91/496/CEE du Conseil.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Aucune consultation n'a été menée auprès des parties intéressées et aucune analyse d'impact n'a été réalisée, car les modifications proposées sont la conséquence directe de la récente adoption, par la Commission, d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, et modifiant les règlements (CE) n° 999/2001, (CE) n° 1829/2003, (CE) n° 1831/2003, (CE) n° 1/2005, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 834/2007, (CE) n° 1099/2009, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, [COM(2013) 327] [*Office of Publications, please insert number of Regulation laying down provisions for the management of expenditure relating to the food chain, animal health and animal welfare, and relating to plant health and plant reproductive material*] ainsi que les directives 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE, 2008/120/CE et 2009/128/CE (règlement sur les contrôles officiels).

Le nouveau règlement susvisé est destiné à abroger le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, de même que les directives 89/608/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE et 97/78/CE. Il a également pour but de reprendre certaines des règles établies dans le règlement (CE) n° 882/2004 et dans les directives précitées en y introduisant les adaptations nécessaires. Toutefois, il n'est pas prévu que l'élevage d'animaux entre dans son champ d'application.

Il s'est donc avéré nécessaire d'inclure des dispositions en matière de contrôles officiels concernant les animaux reproducteurs dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables aux échanges et aux importations dans l'Union d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux.

Toutefois, les règles proposées correspondent à celles contenues dans la proposition de nouveau règlement relatif aux contrôles officiels présentée par la Commission et actuellement examinée par le Parlement européen et le Conseil. Pour éviter toute incohérence entre ces deux textes et garantir une démarche harmonisée dans le domaine des contrôles, la Commission suivra attentivement l'évolution des discussions concernant les deux textes et soumettra en temps utile les propositions nécessaires pour que les dispositions concernant les contrôles officiels dans le domaine de la zootechnie figurent dans le règlement à venir sur les contrôles officiels.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Pour des raisons de clarté et de sécurité juridiques et dans l'attente de l'abrogation des directives 89/608/CEE, 90/425/CEE et 91/496/CEE par le nouveau règlement visé au considérant 5 de la directive proposée, il y a lieu de supprimer les références au domaine «zootechnique» de ces directives.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Aucune.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**portant modification des directives 89/608/CEE, 90/425/CEE et 91/496/CEE
en ce qui concerne les références à la législation zootechnique**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 42 et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne¹,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 88/661/CEE du Conseil du 19 décembre 1988 relative aux normes zootechniques applicables aux animaux de l'espèce porcine reproducteurs⁴, la directive 89/361/CEE du Conseil du 30 mai 1989 concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure⁵, la directive 90/427/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés⁶, la directive 91/174/CEE du Conseil du 25 mars 1991 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant la commercialisation d'animaux de race et modifiant les directives 77/504/CEE et 90/425/CEE⁷, la directive 94/28/CE du Conseil du 23 juin 1994 fixant les principes relatifs aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'importation en provenance des pays tiers d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons, et modifiant la directive 77/504/CEE concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure⁸ et la directive 2009/157/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure⁹ définissent le cadre législatif de l'Union applicable à l'élevage d'animaux

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ JO C [...] du [...], p. [...].

⁴ JO L 382 du 31.12.1988, p. 36.

⁵ JO L 153 du 6.6.1989, p. 30.

⁶ JO L 224 du 18.8.1990, p. 55.

⁷ JO L 85 du 5.4.1991, p. 37.

⁸ JO L 178 du 12.7.1994, p. 66.

⁹ JO L 323 du 10.12.2009, p. 1.

reproducteurs de race pure des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine et de reproducteurs porcins hybrides.

- (2) La directive 89/608/CEE du Conseil du 21 novembre 1989 relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique¹⁰ définit certaines exigences minimales de coopération et d'assistance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres.
- (3) La directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur¹¹ prévoit, entre autres, l'exécution de contrôles zootechniques sur les animaux reproducteurs et produits destinés aux échanges dans l'Union européenne.
- (4) Conformément à l'article 9 de la directive 94/28/CE du Conseil, la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE¹² et la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté¹³ s'appliquent respectivement aux importations dans l'Union des animaux reproducteurs et de leurs spermatozoïdes, oocytes et embryons relevant des directives 88/661/CEE, 89/361/CEE, 90/427/CEE, 91/174/CEE et 2009/157/CE.
- (5) La Commission a adopté récemment une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, et modifiant les règlements (CE) n° 999/2001, (CE) n° 1829/2003, (CE) n° 1831/2003, (CE) n° 1/2005, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 834/2007, (CE) n° 1099/2009, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, [COM(2013) 327] [*Office of Publications, please insert number of Regulation laying down provisions for the management of expenditure relating to the food chain, animal health and animal welfare, and relating to plant health and plant reproductive material*] ainsi que les directives 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE, 2008/120/CE et 2009/128/CE (règlement sur les contrôles officiels)¹⁴. Ce nouveau règlement a pour but d'abroger le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux¹⁵ ainsi que les directives 89/608/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE et 97/78/CE. Il a également pour but de reprendre certaines des règles établies dans le règlement (CE) n° 882/2004 et dans les directives précitées en y

¹⁰ JO L 351 du 21.12.1989, p. 34.

¹¹ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

¹² JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

¹³ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

¹⁴ COM(2013) 265.

¹⁵ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

introduisant les adaptations nécessaires. Toutefois, il n'est pas prévu que l'élevage d'animaux entre dans son champ d'application.

- (6) La Commission a également soumis au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables aux échanges et aux importations dans l'Union d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux¹⁶.
- (7) Aux fins de l'application efficace des règles de l'Union établies par le règlement précité en ce qui concerne les conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges et importations dans l'Union d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux, ledit règlement fixe des dispositions concernant les contrôles officiels relatifs aux animaux reproducteurs ainsi que des règles générales en matière d'assistance administrative et de coopération semblables à celles prévues au titre IV du règlement (CE) n° 882/2004, moyennant les adaptations nécessaires.
- (8) Pour des raisons de clarté et de sécurité juridiques et dans l'attente de l'abrogation des directives 89/608/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE et 97/78/CE par le nouveau règlement visé au considérant 5 de la présente directive, il a lieu de supprimer les références au domaine zootechnique des directives 89/608/CEE, 90/425/CEE et 91/496/CEE, la directive 97/78/CE ne nécessitant pas une telle intervention.
- (9) Il convient donc de modifier les directives 89/608/CEE, 90/425/CEE et 91/496/CEE en conséquence.
- (10) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs¹⁷, les États membres se sont engagés à accompagner, dans les cas où cela se justifie, la notification de leurs mesures de transposition d'un ou de plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive donnée et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de tels documents est justifiée,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications à la directive 89/608/CEE

La directive 89/608/CEE est modifiée comme suit:

- 1) Dans le titre, les mots «des législations vétérinaire et zootechnique» sont remplacés par les mots «de la législation vétérinaire».
- 2) À l'article 1^{er}, les mots «des législations vétérinaire et zootechnique» sont remplacés par les mots «de la législation vétérinaire».
- 3) À l'article 2, paragraphe 1, le deuxième tiret est supprimé.
- 4) À l'article 4, paragraphe 1, premier tiret, les mots «les législations vétérinaire et zootechnique» sont remplacés par les mots «la législation vétérinaire».
- 5) À l'article 5, paragraphe 1, les mots «des législation vétérinaire ou zootechnique» sont remplacés par les mots «de la législation vétérinaire».

¹⁶ COM(2014) 5.

¹⁷ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

- 6) À l'article 7, les mots «aux législations vétérinaire et zootechnique» sont remplacés par les mots «à la législation vétérinaire».
- 7) À l'article 8, paragraphe 2, dans l'élément de phrase introductif, les mots «des législations vétérinaire ou zootechnique» sont remplacés par les mots «de la législation vétérinaire».
- 8) À l'article 8, paragraphe 2, point b), les mots «aux législations vétérinaire ou zootechnique» sont remplacés par les mots «à la législation vétérinaire».
- 9) À l'article 9, paragraphe 1, point a), premier tiret, les mots «aux législations vétérinaire ou zootechnique» sont remplacés par les mots «à la législation vétérinaire».
- 10) À l'article 9, paragraphe 2, les mots «des législation vétérinaire ou zootechnique» sont remplacés par les mots «de la législation vétérinaire».
- 11) À l'article 10, paragraphe 1, dans l'élément de phrase introductif, les mots «aux réglementations vétérinaire ou zootechnique» sont remplacés par les mots «à la réglementation vétérinaire».
- 12) À l'article 10, paragraphe 3, les mots «aux législations vétérinaire ou zootechnique» sont remplacés par les mots «à la législation vétérinaire».
- 13) À l'article 11, dans l'élément de phrase introductif, les mots «ou du comité zootechnique permanent» sont supprimés.
- 14) À l'article 15, paragraphe 2, premier alinéa, les mots «des législation vétérinaire ou zootechnique» sont remplacés par les mots «de la législation vétérinaire».

Article 2

Modifications à la directive 90/425/CEE

La directive 90/425/CEE est modifiée comme suit:

- 1) Dans le titre, les mots «et zootechniques» sont supprimés.
- 2) À l'article 1^{er}, le deuxième alinéa est supprimé.
- 3) À l'article 2, le point 2 est supprimé.
- 4) À l'article 3, paragraphe 1, point d), le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ces certifications ou documents, délivrés par le vétérinaire officiel responsable de l'exploitation, du centre ou de l'organisme d'origine, doivent accompagner les animaux et les produits jusqu'à destination;»
- 5) L'article 4 est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe 1, point a), les mots «et zootechniques» sont supprimés.
 - b) Au paragraphe 3, les mots «et zootechnique» sont supprimés.
- 6) L'article 19 est supprimé.
- 7) À l'annexe A, le chapitre II est supprimé.

Article 3

Modifications à la directive 91/496/CEE

À l'article 12, paragraphe 5, de la directive 91/496/CEE, les mots «des législation vétérinaire ou zootechnique» sont remplacés par les mots «de la législation vétérinaire».

Article 4

Transposition

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dès le premier jour du dix-huitième mois suivant la date visée à l'article 5. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président